



Arrêt

n° 296 676 du 7 novembre 2023
dans les affaires x / X

En cause :

1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-V. RENSONNET
Boulevard d'Avroy 280
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 janvier 2023 par x, x, x qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-V. RENSONNET, avocat, qui assiste les première et deuxième parties requérantes et représente la troisième partie requérante, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Le Conseil constate que les affaires X X X sont étroitement liées sur le fond s'agissant de recours introduits par des requérants qui font partie d'une même famille nucléaire (époux et un des enfants) qui invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves similaires, pour ne pas dire identiques. De plus, les décisions concernant les deuxième et troisième requérantes sont essentiellement motivées par référence à la décision qui a été prise à l'égard du premier requérant, et les moyens invoqués dans les trois requêtes sont identiques.

Partant, le Conseil estime, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'il y a lieu de joindre les trois causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée, prise à l'égard du premier requérant :

« A. Faits invoqués »

Vous vous déclarez de nationalité moldave, d'origine ethnique Rom et de confession chrétienne. Vous êtes marié à [S.V.] (SP x.xxx.xxx). Vous auriez ensemble trois enfants, Madame [P.A.] (SP. [...]), Monsieur [P.P.] (SP. [...]) et Monsieur [P.C.] ([...]).

En 2017 ou 2018, votre épouse accompagnée de votre fille et de votre fils [P.] auraient quitté le pays pour se rendre en Allemagne où ils seraient restés environ trois mois et où ils auraient demandé l'asile. Après avoir reçu une décision négative, ils seraient partis aux Pays-Bas où ils seraient restés quelques mois et où ils auraient également demandé l'asile. Ayant de nouveau reçu une réponse négative, ils seraient ensuite partis pour la France où vous les auriez rejoints en 2019. Vous y seriez restés deux ans et vous y auriez introduit une demande de protection internationale. Après avoir obtenu une réponse négative, vous auriez enfin rejoint la Belgique en 2021, introduisant une demande de protection internationale le 30 mars 2021.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre la discrimination qui sévit en Moldavie envers les personnes d'origine rom. A plusieurs reprises, vous auriez été victime d'agressions physiques de la part de personnes d'origine moldaves. Vous et votre famille auriez également été victimes d'un cambriolage.

Vous auriez également contracté une dette mais vos créanciers vous auraient menacé après que vous ayez été dans l'impossibilité de leur rembourser l'argent emprunté.

Vous invoquez également craindre d'être contraint d'être mobilisé par l'armée si jamais vous reveniez en Moldavie.

De plus, vous affirmez que votre fils [P.] aurait été plusieurs fois agressé par ses camarades de classe, et que son institutrice l'aurait scotché sur une chaise en guise de punition.

Pour finir, vous invoquez le fait que votre fils [P.] serait atteint de problèmes cardiaques et que votre fille Alexandra serait malvoyante.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez l'original de votre passeport ainsi que de celui de votre famille, l'original de votre certificat de mariage, ainsi que des documents médicaux concernant différents membres de votre famille. Vous fournissez également un article et des vidéos concernant la situation générale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous souffririez de problèmes cardiaques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général puisqu'un local proche des ascenseurs vous a été réservé.

Il s'avère également de vos déclarations et de votre dossier que vous souffriez de dépression. Afin d'y répondre adéquatement, l'officier de protection en charge de votre dossier vous a à plusieurs reprises signifié de signaler si vous ne vous sentiez pas bien (notes entretien xx/xxxxx, pp. 3,4).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez un contexte général de discrimination à l'encontre des Roms en Moldavie. Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, disponible sur ou link <https://www.cgvs.be/nl>) démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent p.ex. également un rôle : la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution.

En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, oeuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en oeuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

L'on peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable

à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'user d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition, ou Coalita Vocea Romilor. Elles contrôlent la mise en œuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Vous affirmez tout d'abord qu'en tant que Rom, vous avez été victime de divers incidents en Moldavie.

En effet, à plusieurs reprises, on vous aurait empêché vous, votre épouse ou encore votre fille de prendre des bus sous prétexte que vous étiez roms (notes entretien xx/xxxxx, pp. 7, 11, 12 ; notes entretien xx/xxxxxx, pp. 6).

Il ressort cependant que la description que vous donnez des discriminations dont vous auriez été victime ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous mentionnez également qu'en été 2017, alors que vous et plusieurs autres personnes célébriez le 40ème jour de décès d'une personne connue de la communauté rom, des moldaves auraient provoqué une bagarre générale au cours de laquelle la police serait intervenue (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6, 11 ; notes entretien xx/xxxxxx, pp. 7, 8, 9).

Or, d'une comparaison entre vos déclarations et les déclarations de votre épouse et de votre fils Mr [P.C.], il ressort une contradiction majeure qui porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

En effet, vous avez déclaré que votre épouse ainsi que votre fils [C.] étaient présents lors de la confrontation. Vous mentionnez par exemple qu'il avait été battu, que sa jambe aurait été atteinte et qu'il avait un grand bleu ainsi que des plaies sur la tête (notes entretien xx/xxxxx, pp.11). Or, il s'avère que des déclarations de votre fils [C.] lors de son audition, il n'aurait à aucun moment été présent lors de ce jour particulier, ce qui est d'ailleurs confirmé par votre épouse dans ses propres déclarations (notes entretien xx/xxxxxx, pp. 8).

Le commissaire général s'étonne par ailleurs du fait qu'à aucun moment votre fils n'aurait mentionné votre présence lors de cette célébration (notes entretien 21/12820, pp. 9), qu'il situerait en 2022, et non en 2017 comme vous le faites (notes entretien, 21/12820 pp.9).

De telles contradictions entre vos déclarations portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, concernant les problèmes qu'aurait connus votre fils [P.] à l'école, notamment le fait qu'il aurait été harcelé et quotidiennement battu par ses camarades de classe (notes entretien xx/xxxxx, pp. 4, 12, 13), le Commissaire général remarque tout d'abord qu'interrogé sur son parcours scolaire, votre épouse a explicitement indiqué qu'il n'avait pas connu de problèmes particuliers avec ses camarades, mis à part quelques petites altercations entre enfants (notes entretien xx/xxxxxx, pp. 8, 9). Le Commissaire général constate également que vous vous seriez rendu voir la direction et que les parents des enfants concernés auraient été convoqués, ce qui laisse donc supposer que l'école prenait des actions

concrètes pour protéger votre enfant (notes entretien xx/xxxxx, pp. 13), en considérant qu'il s'agissait ici d'enfants âgés d'environ 5 ans qui étaient au jardin d'enfants (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6).

Quant au fait que l'institutrice aurait scotché votre enfant (notes entretien xx/xxxxx, pp. 7, 12, 13 ; notes entretien xx/xxxxx, pp. 6), vous n'apportez aucun élément, aucun commencement de preuve, permettant d'attester de la réalité des faits et vous vous appuyez uniquement sur les déclarations d'un enfant de cinq ans, l'institutrice ayant contesté les faits (notes entretien xx/xxxxx, pp.13).

En outre, à supposer les faits établis, quod non, il convient de relever qu'ils se seraient déroulés il y a cinq années. Votre fils a désormais dix ans et il n'existe pas de raison qu'il soit à nouveau confronté à cette institutrice dans sa scolarité. Dès lors, ce laps de temps et ce changement de circonstances empêchent le commissariat général de considérer qu'il existe encore actuellement dans le chef de votre fils une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en 2016, vous auriez été victime d'un cambriolage (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6, 8 ; notes entretien xx/xxxxx, pp. 7).

La même année, suite à un accident de la route, des moldaves s'en seraient pris à vous et vous auraient frappé (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6, 8 ; notes entretien xx/xxxxx, pp. 6). A la même période, lors d'un pique-nique avec des amis, des personnes ivres vous auraient à nouveau frappé (notes entretien xx/xxxxx, pp. 7). Enfin, toujours la même année, lorsque vous étiez à la plage avec des amis, vous auriez eu une altercation avec une vendeuse suite à quoi plusieurs personnes vous auraient frappé. La police serait intervenue (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6, 9, 10).

Concernant tous ces événements, le Commissariat remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun élément, aucun commencement de preuve, permettant d'attester de la réalité des faits.

Il apparaît également que vous n'avez à aucun moment cherché à vous placer sous la protection des autorités locales.

Or, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus. Modavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, disponible sur [of linkhttps://www.cgvs.be/nl](https://www.cgvs.be/nl)) il ressort que, malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms. À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.

En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.

Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Vous n'êtes cependant pas parvenu à établir qu'en l'occurrence, les autorités de votre pays se refuseraient à vous offrir une protection puisque vous vous contentez d'expliquer laconiquement que vous avez entendu dire que la police ne ferait rien pour vous (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6, 8, 9, 12 ; notes entretien xx/xxxxx, pp.7, 8) et que la police vous demanderait de l'argent pour pouvoir enquêter (notes entretien xx/xxxxx, pp. 8).

Or, il apparaît que lors de votre cambriolage en 2016, vous vous étiez adressé à la police, et que celle-ci avait, selon vos mots, travaillé de façon « très professionnelle » (notes entretien xx/xxxxx, pp.8). Elle

aurait ainsi interrogé les témoins, pris les empreintes, travailler à des portraits robots (notes entretien xx/xxxxx, pp. 8). De même, lorsque dix jours plus tard, votre tante aurait elle aussi été cambriolée, la police serait à nouveau venue et aurait procédé à nouveau à toutes les constatations d'usage (notes entretien xx/xxxxx, pp.8). Le fait qu'elle n'ait pas trouvé les personnes coupables ne signifie donc pas qu'elle était restée inactive suite à votre plainte.

Lorsque vous auriez eu l'altercation à la plage, la police serait également intervenue. Elle vous aurait emmené ainsi que les personnes moldaves impliquées au commissariat (notes entretien xx/xxxxx, pp.9, 10). Vous estimez cependant que les moldaves auraient bénéficié d'un traitement de faveur puisqu'ils seraient restés moins longtemps que vous au commissariat (notes entretien xx/xxxxx, pp.9, 10). Or, il s'avère de vos déclarations que si les personnes moldaves étaient seulement impliquées dans une bagarre, vous aviez été accusé de tentative de vol par la vendeuse (notes entretien xx/xxxxx, pp.9), ce qui pourrait expliquer pourquoi vous deviez rester plus longtemps afin d'investiguer ces accusations de vol.

Enfin, lors de la cérémonie du 40ème que vous relatez, la police serait également intervenue, faisant barrage pour protéger les personnes roms, en appelant les secours et en interpellant les principaux participants (notes entretien xx/xxxxx, pp. 11).

Dès lors, il apparaît que vos déclarations selon lesquelles la police n'interviendrait jamais pour aider les Roms sont contredites par les expériences personnelles dont vous nous avez fait part.

Dans tous les cas, des informations précitées il ressort qu'en cas de violences, il est possible de porter plainte auprès de la police.

D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

Dès lors vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Vous mentionnez ensuite avoir emprunté de l'argent à un particulier. Etant dans l'impossibilité de lui rembourser, vous auriez été victime de menaces de sa part et de pressions afin que vous lui rendiez l'argent, ce qui vous était impossible (notes entretien xx/xxxxx, pp. 7, 13, 14, 15 ; notes entretien xx/xxxxx, pp.9).

Il s'avère néanmoins que le fait que vous ne puissiez pas rembourser votre dette n'est pas lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social.

Quant au fait que vous auriez été victime de menaces, force est tout d'abord de remarquer que vous n'apportez aucun élément, aucun commencement de preuve, permettant d'attester de la réalité des faits. En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent de remporter la conviction du Commissaire général, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, plusieurs contradictions entachent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, si votre épouse a expliqué que vos créanciers s'étaient rendus plusieurs fois à votre domicile afin de vous menacer (notes entretien xx/xxxxx, pp. 9), vous affirmez au contraire qu'ils ne se

seraient jamais rendus chez vous mais que vous auriez toujours fait le déplacement afin de les rencontrer (notes entretien xx/xxxxx, pp. 15).

De plus, votre épouse affirme que sa mère aurait été menacée ainsi que agressée physiquement suite à votre départ par vos créanciers (notes entretien xx/xxxxxx, pp. 9), ce que vous réfutez (notes entretien xx/xxxxx, pp.15). Par contre, vous mentionnez quant à vous que votre sœur aurait régulièrement été menacée (notes entretien xx/xxxxx, pp. 7) alors que votre épouse explique quant à elle qu'il s'agissait d'un problème local et que votre sœur ne les connaissait pas (notes entretien xx/xxxxxx, pp. 9).

Une fois encore, ces nombreuses contradictions entre vos différentes déclarations affaiblissent la crédibilité de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous évoquez par ailleurs vouloir venir en Belgique en raison des problèmes de santé des différents membres de la famille, notamment de votre fille [A.] et de votre fils [P.] (notes entretien xx/xxxxx, pp. 4, 5, 7, 13).

Cependant, force est de constater qu'en Moldavie, vos deux enfants étaient suivis médicalement (notes entretien xx/xxxxx, pp.13).

De plus, pour ce qui est de la prise en charge des problèmes médicaux, il y a lieu de remarquer que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez enfin le risque d'être mobilisé de force si jamais vous retourniez en Moldavie (notes entretien xx/xxxxx, pp.15). Il convient cependant de remarquer que concernant le service militaire, il incombe à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et un refus de prendre part au service militaire ne peut, en principe, être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). En outre, il s'avère de nos informations que l'état de mobilisation n'a pas été déclaré en Moldavie à l'heure actuelle. Vos déclarations, que vous pourriez être mobilisé de force par la Moldavie en cas de retour, sont donc purement hypothétiques.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de revenir sur la présente décision.

En effet, votre passeport, l'acte de naissance de votre fils, l'attestation d'allocation et d'indemnité grossesse, les documents médicaux ainsi que l'attestation de vaccination donnent une bonne indication de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de l'identité et de l'état de santé des différents membres de la famille mais ne permettent pas d'inverser la décision.

L'article et vidéos que vous avez fournis portent sur la situation générale et n'évoquent à aucun moment aucun des membres de votre famille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- S'agissant de la seconde décision attaquée prise à l'encontre de la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de confession chrétienne. Vous êtes mariée à Mr [P.A.] (SP : [...]).

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux Mr [P.A.] dans sa propre demande. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre époux.

A titre personnel, vous invoquez le fait qu'en achetant de la viande au marché, un vendeur vous aurait lancé de la viande au visage.

Vous invoquez également le fait que plusieurs tombes tziganes, incluant deux de votre famille, auraient été vandalisées.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il apparaît que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre mari (SP: x.xxx.xxx). Or, la demande d'asile de votre époux a été refusée. Partant, il en est de même pour vous.

A cet égard, une copie de la décision de votre époux a été jointe à votre dossier administratif. La dernière décision en date qui a été adressée à votre époux est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité moldave, d'origine ethnique Rom et de confession chrétienne. Vous êtes marié à [S.V.] (SP [...]). Vous auriez ensemble trois enfants, Madame [P.A.] (SP. [...]), Monsieur [P.P.] (SP. [...]) et Monsieur [P.C.] (SP. [...]).

En 2017 ou 2018, votre épouse accompagnée de votre fille et de votre fils [P.] auraient quitté le pays pour se rendre en Allemagne où ils seraient restés environ trois mois et où ils auraient demandé l'asile. Après avoir reçu une décision négative, ils seraient partis aux Pays-Bas où ils seraient restés quelques mois et où ils auraient également demandé l'asile. Ayant de nouveau reçu une réponse négative, ils seraient ensuite partis pour la France où vous les auriez rejoints en 2019. Vous y seriez restés deux ans et vous y auriez introduit une demande de protection internationale. Après avoir obtenu une réponse négative, vous auriez enfin rejoint la Belgique en 2021, introduisant une demande de protection internationale le 30 mars 2021.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre la discrimination qui sévit en Moldavie envers les personnes d'origine rom. A plusieurs reprises, vous auriez été victime d'agressions physiques de la part de personnes d'origine moldaves. Vous et votre famille auriez également été victimes d'un cambriolage.

Vous auriez également contracté une dette mais vos créanciers vous auraient menacé après que vous ayez été dans l'impossibilité de leur rembourser l'argent emprunté.

Vous invoquez également craindre d'être contraint d'être mobilisé par l'armée si jamais vous reveniez en Moldavie.

De plus, vous affirmez que votre fils [P.] aurait été plusieurs fois agressé par ses camarades de classe, et que son institutrice l'aurait scotché sur une chaise en guise de punition.

Pour finir, vous invoquez le fait que votre fils [P.] serait atteint de problèmes cardiaques et que votre fille Alexandra serait malvoyante.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez l'original de votre passeport ainsi que de celui de votre famille, l'original de votre certificat de mariage, ainsi que des documents médicaux concernant différents membres de votre famille. Vous fournissez également un article et des vidéos concernant la situation générale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous souffririez de problèmes cardiaques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général puisqu'un local proche des ascenseurs vous a été réservé.

Il s'avère également de vos déclarations et de votre dossier que vous souffriez de dépression. Afin d'y répondre adéquatement, l'officier de protection en charge de votre dossier vous a à plusieurs reprises signifié de signaler si vous ne vous sentiez pas bien (notes entretien xx/xxxxx, pp. 3,4).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez un contexte général de discrimination à l'encontre des Roms en Moldavie. Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, disponible sur ou link <https://www.cgvs.be/nl>) démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent p.ex. également un rôle : la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution.

En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, oeuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le

troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en oeuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

L'on peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'user d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition, ou Coalita Vocea Romilor. Elles contrôlent la mise en oeuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Vous affirmez tout d'abord qu'en tant que Rom, vous avez été victime de divers incidents en Moldavie.

En effet, à plusieurs reprises, on vous aurait empêché vous, votre épouse ou encore votre fille de prendre des bus sous prétexte que vous étiez roms (notes entretien xx/xxxxx, pp. 7, 11, 12 ; notes entretien xx/xxxxxx, pp. 6).

Il ressort cependant que la description que vous donnez des discriminations dont vous auriez été victime ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous mentionnez également qu'en été 2017, alors que vous et plusieurs autres personnes célébriez le 40ème jour de décès d'une personne connue de la communauté rom, des moldaves auraient provoqué une bagarre générale au cours de laquelle la police serait intervenue (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6, 11 ; notes entretien xx/xxxxxx, pp. 7, 8, 9).

Or, d'une comparaison entre vos déclarations et les déclarations de votre épouse et de votre fils Mr [P.C.], il ressort une contradiction majeure qui porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

En effet, vous avez déclaré que votre épouse ainsi que votre fils [C.] étaient présents lors de la confrontation. Vous mentionnez par exemple qu'il avait été battu, que sa jambe aurait été atteinte et qu'il avait un grand bleu ainsi que des plaies sur la tête (notes entretien xx/xxxxx, pp.11). Or, il s'avère que des déclarations de votre fils [C.] lors de son audition, il n'aurait à aucun moment été présent lors de ce jour particulier, ce qui est d'ailleurs confirmé par votre épouse dans ses propres déclarations (notes entretien xx/xxxxx, pp. 8).

Le commissaire général s'étonne par ailleurs du fait qu'à aucun moment votre fils n'aurait mentionné votre présence lors de cette célébration (notes entretien 21/12820, pp. 9), qu'il situerait en 2022, et non en 2017 comme vous le faites (notes entretien, 21/12820 pp.9).

De telles contradictions entre vos déclarations portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, concernant les problèmes qu'aurait connus votre fils [P.] à l'école, notamment le fait qu'il aurait été harcelé et quotidiennement battu par ses camarades de classe (notes entretien xx/xxxxx, pp. 4, 12, 13), le Commissaire général remarque tout d'abord qu'interrogé sur son parcours scolaire, votre épouse a explicitement indiqué qu'il n'avait pas connu de problèmes particuliers avec ses camarades, mis à part quelques petites altercations entre enfants (notes entretien xx/xxxxx, pp. 8, 9). Le Commissaire général constate également que vous vous seriez rendu voir la direction et que les parents des enfants concernés auraient été convoqués, ce qui laisse donc supposer que l'école prenait des actions concrètes pour protéger votre enfant (notes entretien xx/xxxxx, pp. 13), en considérant qu'il s'agissait ici d'enfants âgés d'environ 5 ans qui étaient au jardin d'enfants (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6).

Quant au fait que l'institutrice aurait scotché votre enfant (notes entretien xx/xxxxx, pp. 7, 12, 13 ; notes entretien xx/xxxxx, pp. 6), vous n'apportez aucun élément, aucun commencement de preuve, permettant d'attester de la réalité des faits et vous vous appuyez uniquement sur les déclarations d'un enfant de cinq ans, l'institutrice ayant contesté les faits (notes entretien xx/xxxxx, pp.13).

En outre, à supposer les faits établis, quod non, il convient de relever qu'ils se seraient déroulés il y a cinq années. Votre fils a désormais dix ans et il n'existe pas de raison qu'il soit à nouveau confronté à cette institutrice dans sa scolarité. Dès lors, ce laps de temps et ce changement de circonstances empêchent le commissariat général de considérer qu'il existe encore actuellement dans le chef de votre fils une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en 2016, vous auriez été victime d'un cambriolage (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6, 8 ; notes entretien xx/xxxxx, pp. 7).

La même année, suite à un accident de la route, des moldaves s'en seraient pris à vous et vous auraient frappé (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6, 8 ; notes entretien xx/xxxxx, pp. 6). A la même période, lors d'un pique-nique avec des amis, des personnes ivres vous auraient à nouveau frappé (notes entretien xx/xxxxx, pp. 7). Enfin, toujours la même année, lorsque vous étiez à la plage avec des amis, vous auriez eu une altercation avec une vendeuse suite à quoi plusieurs personnes vous auraient frappé. La police serait intervenue (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6, 9, 10).

Concernant tous ces événements, le Commissariat remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun élément, aucun commencement de preuve, permettant d'attester de la réalité des faits.

Il apparaît également que vous n'avez à aucun moment cherché à vous placer sous la protection des autorités locales.

Or, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus. Modavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, disponible sur [of linkhttps://www.cgvs.be/nl](https://www.cgvs.be/nl)) il ressort que, malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences

systematiques à l'encontre des Roms. À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.

En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.

Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Vous n'êtes cependant pas parvenu à établir qu'en l'occurrence, les autorités de votre pays se refuseraient à vous offrir une protection puisque vous vous contentez d'expliquer laconiquement que vous avez entendu dire que la police ne ferait rien pour vous (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6, 8, 9, 12 ; notes entretien xx/xxxxxx, pp.7, 8) et que la police vous demanderait de l'argent pour pouvoir enquêter (notes entretien xx/xxxxxx, pp. 8).

Or, il apparaît que lors de votre cambriolage en 2016, vous vous étiez adressé à la police, et que celle-ci avait, selon vos mots, travaillé de façon « très professionnelle » (notes entretien xx/xxxxx, pp.8). Elle aurait ainsi interrogé les témoins, pris les empreintes, travailler à des portraits robots (notes entretien xx/xxxxx, pp. 8). De même, lorsque dix jours plus tard, votre tante aurait elle aussi été cambriolée, la police serait à nouveau venue et aurait procédé à nouveau à toutes les constatations d'usage (notes entretien xx/xxxxx, pp.8). Le fait qu'elle n'ait pas trouvé les personnes coupables ne signifie donc pas qu'elle était restée inactive suite à votre plainte.

Lorsque vous auriez eu l'altercation à la plage, la police serait également intervenue. Elle vous aurait emmené ainsi que les personnes moldaves impliquées au commissariat (notes entretien xx/xxxxx, pp.9, 10). Vous estimez cependant que les moldaves auraient bénéficié d'un traitement de faveur puisqu'ils seraient restés moins longtemps que vous au commissariat (notes entretien xx/xxxxx, pp.9, 10). Or, il s'avère de vos déclarations que si les personnes moldaves étaient seulement impliquées dans une bagarre, vous aviez été accusé de tentative de vol par la vendeuse (notes entretien xx/xxxxx, pp.9), ce qui pourrait expliquer pourquoi vous deviez rester plus longtemps afin d'investiguer ces accusations de vol.

Enfin, lors de la cérémonie du 40ème que vous relatez, la police serait également intervenue, faisant barrage pour protéger les personnes roms, en appelant les secours et en interpellant les principaux participants (notes entretien xx/xxxxx, pp. 11).

Dès lors, il apparaît que vos déclarations selon lesquelles la police n'interviendrait jamais pour aider les Roms sont contredites par les expériences personnelles dont vous nous avez fait part.

Dans tous les cas, des informations précitées il ressort qu'en cas de violences, il est possible de porter plainte auprès de la police.

D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

Dès lors vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Vous mentionnez ensuite avoir emprunté de l'argent à un particulier. Etant dans l'impossibilité de lui rembourser, vous auriez été victime de menaces de sa part et de pressions afin que vous lui rendiez l'argent, ce qui vous était impossible (notes entretien xx/xxxxx, pp. 7, 13, 14, 15 ; notes entretien xx/xxxxx, pp.9).

Il s'avère néanmoins que le fait que vous ne puissiez pas rembourser votre dette n'est pas lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social.

Quant au fait que vous auriez été victime de menaces, force est tout d'abord de remarquer que vous n'apportez aucun élément, aucun commencement de preuve, permettant d'attester de la réalité des faits. En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent de remporter la conviction du Commissaire général, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, plusieurs contradictions entachent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, si votre épouse a expliqué que vos créanciers s'étaient rendus plusieurs fois à votre domicile afin de vous menacer (notes entretien xx/xxxxx, pp. 9), vous affirmez au contraire qu'ils ne seraient jamais rendus chez vous mais que vous auriez toujours fait le déplacement afin de les rencontrer (notes entretien xx/xxxxx, pp. 15).

De plus, votre épouse affirme que sa mère aurait été menacée ainsi que agressée physiquement suite à votre départ par vos créanciers (notes entretien xx/xxxxx, pp. 9), ce que vous réfutez (notes entretien xx/xxxxx, pp.15). Par contre, vous mentionnez quant à vous que votre sœur aurait régulièrement été menacée (notes entretien xx/xxxxx, pp. 7) alors que votre épouse explique quant à elle qu'il s'agissait d'un problème local et que votre sœur ne les connaissait pas (notes entretien xx/xxxxx, pp. 9).

Une fois encore, ces nombreuses contradictions entre vos différentes déclarations affaiblissent la crédibilité de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous évoquez par ailleurs vouloir venir en Belgique en raison des problèmes de santé des différents membres de la famille, notamment de votre fille [A.] et de votre fils [P.] (notes entretien xx/xxxxx, pp. 4, 5, 7, 13).

Cependant, force est de constater qu'en Moldavie, vos deux enfants étaient suivis médicalement (notes entretien xx/xxxxx, pp.13).

De plus, pour ce qui est de la prise en charge des problèmes médicaux, il y a lieu de remarquer que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez enfin le risque d'être mobilisé de force si jamais vous retourniez en Moldavie (notes entretien

xx/xxxxx, pp.15). Il convient cependant de remarquer que concernant le service militaire, il incombe à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et un refus de prendre part au service militaire ne peut, en principe, être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). En outre, il s'avère de nos

informations que l'état de mobilisation n'a pas été déclaré en Moldavie à l'heure actuelle. Vos déclarations, que vous pourriez être mobilisé de force par la Moldavie en cas de retour, sont donc purement hypothétiques.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de revenir sur la présente décision.

En effet, votre passeport, l'acte de naissance de votre fils, l'attestation d'allocation et d'indemnité grossesse, les documents médicaux ainsi que l'attestation de vaccination donnent une bonne indication de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de l'identité et de l'état de santé des différents membres de la famille mais ne permettent pas d'inverser la décision.

L'article et vidéos que vous avez fournis portent sur la situation générale et n'évoquent à aucun moment aucun des membres de votre famille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les faits que vous invoquez à titre personnel, à savoir le fait qu'un vendeur vous aurait lancé de la viande au visage, force est de constater que la description que vous donnez de ce dont vous auriez été victime ne permet pas de considérer que cela atteindrait un niveau tel que cela serait assimilable, par sa gravité et sa systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait que des tombes avaient été vandalisées, vous avez indiqué lors de votre entretien que la police était intervenue (notes entretien xx/xxxxxx, pp. 10). Le commissaire général rappelle que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence puisque la police serait intervenue.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- S'agissant de la troisième décision attaquée, prise à l'encontre de la troisième requérante :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de confession chrétienne. Vous êtes la fille de Mr [P.A.] (SP : [...]) et de Mme [S.V.] (SP [...]).

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par vos parents dans leur propre demande. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de vos parents

A titre personnel, vous invoquez le fait que vous seriez malvoyante et que vous auriez rencontré plusieurs difficultés face à cela.

Vous mentionnez par exemple que lorsque vous étiez âgée de 11 ans, vous auriez involontairement trébuché sur un enfant qui était allongé par terre. Sa mère, pourtant témoin de l'incident, vous aurait ensuite à plusieurs reprises accusée de vous en être pris volontairement à son fils.

De même, lorsque vous aviez 14 ans, vous vous seriez rendue dans un magasin où vous auriez eu une altercation avec une vendeuse qui vous aurait giflée.

Quelque temps plus tard, vous vous seriez rendue en ville avec votre tante. Dans un magasin, un homme ivre s'en serait pris à vous. Vous auriez été victime d'attouchements sexuels de la part de cet homme.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé une copie d'un document de reconnaissance de paternité.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous êtes malvoyante. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisqu'un local d'audition à proximité des ascenseurs vous a été attribué. Egalement, vous avez été toujours accompagnée lors de vos déplacements afin de vous aider à vous diriger.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il apparaît que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre père (SP: x.xxx.xxx). Or, la demande d'asile de vos parents a été refusée. Partant, il en est de même pour vous.

A cet égard, une copie de la décision de vos parents a été jointe à votre dossier administratif. La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (qui est également valable pour votre mère) est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité moldave, d'origine ethnique Rom et de confession chrétienne. Vous êtes marié à [S.V.] (SP [...]). Vous auriez ensemble trois enfants, Madame [P.A.] (SP. [...]), Monsieur [P.P.] (SP. [...]) et Monsieur [P.C.] (SP. [...]).

En 2017 ou 2018, votre épouse accompagnée de votre fille et de votre fils [P.] auraient quitté le pays pour se rendre en Allemagne où ils seraient restés environ trois mois et où ils auraient demandé l'asile. Après avoir reçu une décision négative, ils seraient partis aux Pays-Bas où ils seraient restés quelques mois et où ils auraient également demandé l'asile. Ayant de nouveau reçu une réponse négative, ils seraient ensuite partis pour la France où vous les auriez rejoints en 2019. Vous y seriez restés deux ans et vous y auriez introduit une demande de protection internationale. Après avoir obtenu une réponse négative, vous auriez enfin rejoint la Belgique en 2021, introduisant une demande de protection internationale le 30 mars 2021.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre la discrimination qui sévit en Moldavie envers les personnes d'origine rom. A plusieurs reprises, vous auriez été victime

d'agressions physiques de la part de personnes d'origine moldaves. Vous et votre famille auriez également été victimes d'un cambriolage.

Vous auriez également contracté une dette mais vos créanciers vous auraient menacé après que vous ayez été dans l'impossibilité de leur rembourser l'argent emprunté.

Vous invoquez également craindre d'être contraint d'être mobilisé par l'armée si jamais vous reveniez en Moldavie.

De plus, vous affirmez que votre fils [P.] aurait été plusieurs fois agressé par ses camarades de classe, et que son institutrice l'aurait scotché sur une chaise en guise de punition.

Pour finir, vous invoquez le fait que votre fils [P.] serait atteint de problèmes cardiaques et que votre fille Alexandra serait malvoyante.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez l'original de votre passeport ainsi que de celui de votre famille, l'original de votre certificat de mariage, ainsi que des documents médicaux concernant différents membres de votre famille. Vous fournissez également un article et des vidéos concernant la situation générale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous souffririez de problèmes cardiaques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général puisqu'un local proche des ascenseurs vous a été réservé.

Il s'avère également de vos déclarations et de votre dossier que vous souffriez de dépression. Afin d'y répondre adéquatement, l'officier de protection en charge de votre dossier vous a à plusieurs reprises signifié de signaler si vous ne vous sentiez pas bien (notes entretien xx/xxxxx, pp. 3,4).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez un contexte général de discrimination à l'encontre des Roms en Moldavie. Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, disponible sur ou link<https://www.cgvs.be/nl>) démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent p.ex. également un rôle : la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution.

En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, oeuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en oeuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

L'on peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'user d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition, ou Coalita Vocea Romilor. Elles contrôlent la mise en oeuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Vous affirmez tout d'abord qu'en tant que Rom, vous avez été victime de divers incidents en Moldavie.

En effet, à plusieurs reprises, on vous aurait empêché vous, votre épouse ou encore votre fille de prendre des bus sous prétexte que vous étiez roms (notes entretien xx/xxxxx, pp. 7, 11, 12 ; notes entretien xx/xxxxxx, pp. 6).

Il ressort cependant que la description que vous donnez des discriminations dont vous auriez été victime ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par

leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous mentionnez également qu'en été 2017, alors que vous et plusieurs autres personnes célébriez le 40ème jour de décès d'une personne connue de la communauté rom, des moldaves auraient provoqué une bagarre générale au cours de laquelle la police serait intervenue (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6, 11 ; notes entretien xx/xxxxx, pp. 7, 8, 9).

Or, d'une comparaison entre vos déclarations et les déclarations de votre épouse et de votre fils Mr [P.C.], il ressort une contradiction majeure qui porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

En effet, vous avez déclaré que votre épouse ainsi que votre fils [C.] étaient présents lors de la confrontation. Vous mentionnez par exemple qu'il avait été battu, que sa jambe aurait été atteinte et qu'il avait un grand bleu ainsi que des plaies sur la tête (notes entretien xx/xxxxx, pp.11). Or, il s'avère que des déclarations de votre fils [C.] lors de son audition, il n'aurait à aucun moment été présent lors de ce jour particulier, ce qui est d'ailleurs confirmé par votre épouse dans ses propres déclarations (notes entretien xx/xxxxx, pp. 8).

Le commissaire général s'étonne par ailleurs du fait qu'à aucun moment votre fils n'aurait mentionné votre présence lors de cette célébration (notes entretien 21/12820, pp. 9), qu'il situerait en 2022, et non en 2017 comme vous le faites (notes entretien, 21/12820 pp.9).

De telles contradictions entre vos déclarations portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, concernant les problèmes qu'aurait connus votre fils [P.] à l'école, notamment le fait qu'il aurait été harcelé et quotidiennement battu par ses camarades de classe (notes entretien xx/xxxxx, pp. 4, 12, 13), le Commissaire général remarque tout d'abord qu'interrogé sur son parcours scolaire, votre épouse a explicitement indiqué qu'il n'avait pas connu de problèmes particuliers avec ses camarades, mis à part quelques petites altercations entre enfants (notes entretien xx/xxxxx, pp. 8, 9). Le Commissaire général constate également que vous vous seriez rendu voir la direction et que les parents des enfants concernés auraient été convoqués, ce qui laisse donc supposer que l'école prenait des actions concrètes pour protéger votre enfant (notes entretien xx/xxxxx, pp. 13), en considérant qu'il s'agissait ici d'enfants âgés d'environ 5 ans qui étaient au jardin d'enfants (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6).

Quant au fait que l'institutrice aurait scotché votre enfant (notes entretien xx/xxxxx, pp. 7, 12, 13 ; notes entretien xx/xxxxx, pp. 6), vous n'apportez aucun élément, aucun commencement de preuve, permettant d'attester de la réalité des faits et vous vous appuyez uniquement sur les déclarations d'un enfant de cinq ans, l'institutrice ayant contesté les faits (notes entretien xx/xxxxx, pp.13).

En outre, à supposer les faits établis, quod non, il convient de relever qu'ils se seraient déroulés il y a cinq années. Votre fils a désormais dix ans et il n'existe pas de raison qu'il soit à nouveau confronté à cette institutrice dans sa scolarité. Dès lors, ce laps de temps et ce changement de circonstances empêchent le commissariat général de considérer qu'il existe encore actuellement dans le chef de votre fils une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en 2016, vous auriez été victime d'un cambriolage (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6, 8 ; notes entretien xx/xxxxx, pp. 7).

La même année, suite à un accident de la route, des moldaves s'en seraient pris à vous et vous auraient frappé (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6, 8 ; notes entretien xx/xxxxx, pp. 6). A la même période, lors d'un pique-nique avec des amis, des personnes ivres vous auraient à nouveau frappé (notes entretien xx/xxxxx, pp. 7). Enfin, toujours la même année, lorsque vous étiez à la plage avec des amis, vous auriez eu une altercation avec une vendeuse suite à quoi plusieurs personnes vous auraient frappé. La police serait intervenue (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6, 9, 10).

Concernant tous ces événements, le Commissariat remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun élément, aucun commencement de preuve, permettant d'attester de la réalité des faits.

Il apparaît également que vous n'avez à aucun moment cherché à vous placer sous la protection des autorités locales.

Or, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus. Modavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, disponible sur [of linkhttps://www.cgvs.be/nl](https://www.cgvs.be/nl)) il ressort que, malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms. À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.

En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.

Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Vous n'êtes cependant pas parvenu à établir qu'en l'occurrence, les autorités de votre pays se refuseraient à vous offrir une protection puisque vous vous contentez d'expliquer laconiquement que vous avez entendu dire que la police ne ferait rien pour vous (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6, 8, 9, 12 ; notes entretien xx/xxxxxx, pp.7, 8) et que la police vous demanderait de l'argent pour pouvoir enquêter (notes entretien xx/xxxxxx, pp. 8).

Or, il apparaît que lors de votre cambriolage en 2016, vous vous étiez adressé à la police, et que celle-ci avait, selon vos mots, travaillé de façon « très professionnelle » (notes entretien xx/xxxxx, pp.8). Elle aurait ainsi interrogé les témoins, pris les empreintes, travailler à des portraits robots (notes entretien xx/xxxxx, pp. 8). De même, lorsque dix jours plus tard, votre tante aurait elle aussi été cambriolée, la police serait à nouveau venue et aurait procédé à nouveau à toutes les constatations d'usage (notes entretien xx/xxxxx, pp.8). Le fait qu'elle n'ait pas trouvé les personnes coupables ne signifie donc pas qu'elle était restée inactive suite à votre plainte.

Lorsque vous auriez eu l'altercation à la plage, la police serait également intervenue. Elle vous aurait emmené ainsi que les personnes moldaves impliquées au commissariat (notes entretien xx/xxxxx, pp.9, 10). Vous estimez cependant que les moldaves auraient bénéficié d'un traitement de faveur puisqu'ils seraient restés moins longtemps que vous au commissariat (notes entretien xx/xxxxx, pp.9, 10). Or, il s'avère de vos déclarations que si les personnes moldaves étaient seulement impliquées dans une bagarre, vous aviez été accusé de tentative de vol par la vendeuse (notes entretien xx/xxxxx, pp.9), ce qui pourrait expliquer pourquoi vous deviez rester plus longtemps afin d'investiguer ces accusations de vol.

Enfin, lors de la cérémonie du 40ème que vous relatez, la police serait également intervenue, faisant barrage pour protéger les personnes roms, en appelant les secours et en interpellant les principaux participants (notes entretien xx/xxxxx, pp. 11).

Dès lors, il apparaît que vos déclarations selon lesquelles la police n'interviendrait jamais pour aider les Roms sont contredites par les expériences personnelles dont vous nous avez fait part.

Dans tous les cas, des informations précitées il ressort qu'en cas de violences, il est possible de porter plainte auprès de la police.

D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des

autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

Dès lors vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Vous mentionnez ensuite avoir emprunté de l'argent à un particulier. Etant dans l'impossibilité de lui rembourser, vous auriez été victime de menaces de sa part et de pressions afin que vous lui rendiez l'argent, ce qui vous était impossible (notes entretien xx/xxxxx, pp. 7, 13, 14, 15 ; notes entretien xx/xxxxx, pp.9).

Il s'avère néanmoins que le fait que vous ne puissiez pas rembourser votre dette n'est pas lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social.

Quant au fait que vous auriez été victime de menaces, force est tout d'abord de remarquer que vous n'apportez aucun élément, aucun commencement de preuve, permettant d'attester de la réalité des faits. En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent de remporter la conviction du Commissaire général, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, plusieurs contradictions entachent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, si votre épouse a expliqué que vos créanciers s'étaient rendus plusieurs fois à votre domicile afin de vous menacer (notes entretien xx/xxxxx, pp. 9), vous affirmez au contraire qu'ils ne seraient jamais rendus chez vous mais que vous auriez toujours fait le déplacement afin de les rencontrer (notes entretien xx/xxxxx, pp. 15).

De plus, votre épouse affirme que sa mère aurait été menacée ainsi que agressée physiquement suite à votre départ par vos créanciers (notes entretien xx/xxxxx, pp. 9), ce que vous réfutez (notes entretien xx/xxxxx, pp.15). Par contre, vous mentionnez quant à vous que votre sœur aurait régulièrement été menacée (notes entretien xx/xxxxx, pp. 7) alors que votre épouse explique quant à elle qu'il s'agissait d'un problème local et que votre sœur ne les connaissait pas (notes entretien xx/xxxxx, pp. 9).

Une fois encore, ces nombreuses contradictions entre vos différentes déclarations affaiblissent la crédibilité de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous évoquez par ailleurs vouloir venir en Belgique en raison des problèmes de santé des différents membres de la famille, notamment de votre fille Alexandra et de votre fils [P.] (notes entretien xx/xxxxx, pp. 4, 5, 7, 13).

Cependant, force est de constater qu'en Moldavie, vos deux enfants étaient suivis médicalement (notes entretien xx/xxxxx, pp.13).

De plus, pour ce qui est de la prise en charge des problèmes médicaux, il y a lieu de remarquer que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez enfin le risque d'être mobilisé de force si jamais vous retourniez en Moldavie (notes entretien

xx/xxxxx, pp.15). Il convient cependant de remarquer que concernant le service militaire, il incombe à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et un refus de prendre part au service militaire ne peut, en principe, être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). En outre, il s'avère de nos informations que l'état de mobilisation n'a pas été déclaré en Moldavie à l'heure actuelle. Vos déclarations, que vous pourriez être mobilisé de force par la Moldavie en cas de retour, sont donc purement hypothétiques.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de revenir sur la présente décision.

En effet, votre passeport, l'acte de naissance de votre fils, l'attestation d'allocation et d'indemnité grossesse, les documents médicaux ainsi que l'attestation de vaccination donnent une bonne indication de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de l'identité et de l'état de santé des différents membres de la famille mais ne permettent pas d'inverser la décision.

L'article et vidéos que vous avez fournis portent sur la situation générale et n'évoquent à aucun moment aucun des membres de votre famille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

A titre personnel, vous évoquez le fait que vous auriez trébuché sur un enfant alors que vous étiez âgée de 11 ans. Suite à cela, sa mère s'en serait prise à vous, vous accusant de l'avoir fait volontairement (notes entretien xxxxxxx, pp. 6). Par la suite, à chaque fois qu'elle vous aurait croisée, elle aurait eu des remarques racistes à l'égard de la communauté rom (notes entretien xx/xxxxx, pp.6).

Vous évoquez également le fait que vous auriez été giflée par une vendeuse alors que vous aviez 14 ans (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6).

Or, force est de constater que la description que vous donnez de ces faits dont vous auriez été victime ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissaire général remarque également que votre père se serait rendu dans la magasin où vous aviez été agressée et que le mari de la vendeuse se serait excusé du comportement de son épouse (notes entretien xx/xxxxx, pp. 12).

Quant au fait que vous auriez été victime d'attouchements de la part d'un homme dans un magasin, le Commissaire général constate que l'agent de quartier serait intervenu, permettant de mettre fin aux actions de cet homme (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6, 8). Par la suite, vous n'auriez plus jamais recroisé cet homme (notes entretien xx/xxxxx, pp. 8).

Par conséquent, à supposer ce fait établi, il s'agit d'un fait ancien et isolé qui ne fonde donc aucunement dans votre chef une crainte de persécution actuelle ou de risque réel d'atteintes graves.

Vous mentionnez le fait que vous seriez malvoyante et que vous auriez éprouvé des difficultés vis-à-vis de cela.

Concernant le fait que vous ne pouviez aller à l'école car il n'existe pas en Moldavie d'école spécialisée, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie se trouve dans votre dossier administratif qu'il existe au contraire plusieurs écoles spécialisées pour les personnes malvoyantes en Moldavie.

Quant aux réflexions que vous auriez subies par des personnes vous traitant d'aveugle (notes entretien xx/xxxxx, pp. 6), le Commissaire général estime que la description que vous donnez de ces événements dont vous auriez été victime ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, quant au fait que vous souhaiteriez rester en Belgique car vous seriez mieux prise en charge qu'en Moldavie (notes entretien pp. xx/xxxxx, pp. 5, 7), il y a lieu de remarquer que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le document de reconnaissance de paternité que vous avez versé au dossier établit un lien familial entre vos parents et vous, mais ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs recours, les parties requérantes reproduisent l'intégralité de la première décision attaquée.

3.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation :

- De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; », ainsi que des « [...] principes généraux de bonne administration ont été violés, à savoir le devoir de minutie, l'obligation de tenir compte de tous les éléments à la cause, ainsi que l'obligation de motivation adéquate ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elles relèvent en substance que « Le CGRA reconnaît l'existence de « sentiments anti-roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie » mais n'accorde pas pour autant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire à Monsieur [P.] au motif qu'il n'observerait pas « de violences systématiques à l'encontre des Roms » », laquelle affirmation est « est fausse et non conforme à la réalité vécue par les Roms de Moldavie [...] ». Aussi, elles rappellent notamment que le premier requérant « [...] a expliqué à de nombreuses reprises l'inaction de la police moldave, voire carrément son refus de prendre les plaintes déposées par les personnes Roms en raison de leur appartenance ethnique ainsi que les violences policières à leur rencontre ».

Par ailleurs, quant à l'événement de 2017, elles relèvent que si la partie défenderesse « [...] met en exergue une contradiction majeure qui porterait gravement atteinte à la crédibilité du récit de Monsieur [P.]. [...] rien ne permet de déterminer si la célébration invoquée par Monsieur [P.] est le même

évènement que celui invoqué par son fils [C.P.] lors de son audition au CGRA » dès lors qu'elle « [...] n'apporte aucune information détaillée à ce sujet à l'appui de son argumentation ».

Par ailleurs, elles soutiennent, pour l'essentiel, que le premier requérant a bien « [...] exprimé sa méfiance à l'égard de la police à de nombreuses reprises » et « [...] souligné que les enquêtes policières n'aboutissaient pas », reprenant sur ce point certaines des déclarations du premier requérant. Elles précisent notamment que si ce dernier a dit que « [...] certaines méthodes de la police étaient professionnelles, cela ne signifie en rien que les autorités mènent leur enquête correctement et sans discrimination à l'égard des Moldaves d'origine rom ».

Enfin, elles arguent que « [...] quant à la justification du CGRA selon laquelle Monsieur [P.] aurait été interrogé plus longtemps par la police à la suite de la bagarre en raison du fait qu'il était accusé de tentative de vol, elle doit être rejetée puisqu'elle repose sur une simple supposition du CGRA », et qu'« En outre, il ressort très clairement du rapport d'audition que les Roms, par le seul fait d'être Rom, sont souvent accusés, à tort, de vols par la population moldave et sont l'objet de profilage racial par la police. », se référant sur ce point à un rapport de l'OPFRA qu'elles annexent à leurs requêtes.

En conséquence, elles estiment que « [...] l'argument du CGRA sur les soi-disant contradictions de Monsieur [P.] doit être rejeté ».

Quant aux problèmes rencontrés à l'école par le fils des deux premiers requérants, elles soutiennent en substance que « [...] que les enfants de Monsieur [P.], du fait de leur origine ethnique, sont plus que susceptibles d'être agressés et discriminés en milieu scolaire », s'appuyant à cet égard sur des informations objectives dont elles reproduisent des extraits.

Elles exposent ensuite, quant « [...] au fait que Monsieur [P.] serait venu en Belgique en raison de problèmes de santé des différents membres de sa famille, [...] », que la fille des deux premiers requérants – la troisième requérante – présente un profil vulnérable en tant que femme, porteuse d'un handicap, et d'origine rom, et que partant, « [...] elle risque d'être victime à de nombreuses reprises de discriminations », reprenant certaines des déclarations du premier requérant à ce sujet.

Elles concluent sur ces différents points que « Monsieur [P.] et sa famille, malgré les différents programmes d'inclusion des Roms élaborés par la Moldavie, ont été victimes à de multiples reprises de discriminations tant de la part de la population moldave (qui n'est pas d'origine rom) que de la part des autorités censées les protéger des agressions ».

Par ailleurs, elles soutiennent que « Quant au risque de mobilisation de force en cas de retour en Moldavie, il convient de constater que les conditions de vie se sont durcies à la suite de la guerre en Ukraine, pays frontalier » ; ajoutant pour l'essentiel que « Monsieur [P.] et sa famille [...] sont originaires de Soroca, ville située à la frontière avec l'Ukraine et située à quelques kilomètres de la Transnistrie [...] », qu'il « Il ressort de nombreux articles de presse que le risque d'invasion de la Moldavie par la Russie ne peut être écarté [...] », et que « Cette invasion entraînerait évidemment des conséquences dramatiques pour la population et plus encore pour les personnes d'origine rom qui ne pourraient compter sur aucune aide de l'État moldave ».

Elles font également valoir qu'un « [...] retour en Moldavie serait synonyme de mise en danger de la vie de Monsieur [P.] dès lors qu'il appartient à l'ethnie Rom qui y fait face, de façon systématique, à de la violence et du racisme à tous les niveaux de la société (école, marché de l'emploi, forces de l'ordre, etc.) » et l'exposerait donc de manière certaine ainsi que sa famille « [...] à de nombreuses discriminations l'exposant inévitablement au risque de subir un préjudice difficilement réparable ».

Elles font ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « [...] en considération les articles et vidéos envoyés par Monsieur [P.] qui illustrent très clairement la situation vécue par les Roms en Moldavie en invoquant que ces vidéos « n'évoquent à aucun moment aucun des membres de votre famille. » », laquelle « [...] affirmation est déconcertante au regard de l'article 12 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] ». Elles ajoutent notamment que « Les documents fournis concernaient le traitement infligé aux membres de la communauté Roms en Moldavie par les forces de l'ordre, qui sont censées protéger sa population de toute agression. » et que « Bien que Monsieur [P.] et sa famille n'étaient pas personnellement concernés par les faits dans ces vidéos, ils sont néanmoins fort susceptibles de subir le même traitement dès lors qu'ils appartiennent à la même ethnie ».

Enfin, elles concluent que « Monsieur [P.] et sa famille ont démontré l'existence dans leur chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Moldavie. Par conséquent, il y a lieu d'accorder le statut de réfugié à Monsieur [P.] et à sa famille ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, relative statut de la protection subsidiaire, elles soutiennent qu' « [...] il peut être affirmé qu'il y a de sérieux motifs de croire que si Monsieur PREDA est renvoyé dans son pays d'origine, il encourt un risque réel de subir des atteintes graves et qui ne peut pas ou compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays, la Moldavie ».

3.3. Au dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de reconnaître le statut de réfugié dans le chef des requérants ; à titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi de la protection subsidiaire dans le chef des requérants ; et à titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

4. Eléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie des décisions attaquées et une pièce relative au bénéfice du pro-deo, les parties requérantes joignent à leurs requêtes les éléments suivants :

L' « Envoi de la décision au conseil du requérant », des « Documents médicaux », les « Notes d'audition », un « Document sur la situation en Moldavie » émanant de l'OPFRA, ainsi que des « Documents sur la situation en Moldavie ».

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen des recours

A. L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent, en substance, une crainte de persécutions en raison de leur origine ethnique rom, ainsi qu'en raison d'une dette contractée par le premier requérant. Ce dernier invoque également une crainte d'être mobilisé par l'armée.

5.4. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils produisent en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux requérants de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.6. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des requérants - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée qu'aucun élément important du récit invoqué par les requérants n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, les requérants n'apportent aucun élément de preuve des éventuelles discriminations et agressions dont ils auraient été victimes en Moldavie du fait de leurs origines roms. Ensuite, le Conseil relève notamment le caractère divergent et contradictoire des déclarations des deux premiers requérants concernant plusieurs événements allégués. Il relève également que les requérants ne démontrent pas que les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas les protéger. Par ailleurs, le premier requérant n'apporte également aucun élément probant permettant de croire qu'il puisse effectivement être appelé dans l'armée et que son éventuel refus de répondre à l'appel l'exposerait à un risque de persécution.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Ainsi, en ce que les parties requérantes contestent l'analyse de la partie défenderesse concernant la situation des Roms en Moldavie, arguant notamment que « [...] le CGRA reconnaît que des « problèmes semblent apparaître dans la mise en œuvres de telles stratégies » [...] » et « [...] l'existence de « sentiments anti-roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie » [...] », le Conseil constate pour sa part, à la lecture des informations déposées, que si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, il appartenait aux requérants d'individualiser leurs craintes et les risques qu'ils invoquent. Autrement dit, ces craintes de persécutions et ces risques réels de subir des atteintes graves doivent être démontrés en pratique, en raison d'éléments personnels.

A cet égard, s'agissant plus particulièrement de l'événement de 2017, à savoir la commémoration du décès d'une personne connue dans la communauté rom et de la bagarre générale qui s'en serait suivie, les parties requérantes estiment, s'agissant de la contradiction mise en exergue par la partie défenderesse entre les déclarations du premier requérant, de la deuxième requérante et de leur fils, quant à la présence ou non de ce dernier audit événement, « [...] que rien ne permet de déterminer si la célébration invoquée par Monsieur [P.] est le même événement que celui invoqué par son fils [C.P.] lors de son audition au CGRA ». Cependant, le Conseil relève au demeurant qu'elles n'apportent aucune explication quant à cette même contradiction relevée entre les déclarations des premier et deuxième requérants. En effet, le Conseil relève, à la lecture des entretiens personnels, que si le premier requérant a affirmé que son fils C. était présent lors de cette commémoration et qu'il a eu « la jambe atteinte par une grande pierre, il avait un grand bleu, la tête aussi, des plaies sur la tête » (v. notes de l'entretien personnel du 31 août 2022, p.11), la deuxième requérante a quant à elle affirmé, à la question de savoir si ses enfants étaient également présents, « Non pas mes enfants, dieu merci » (v. notes de l'entretien personnel du 31 août 2022, p.8). Cette importante contradiction, à laquelle aucune explication ou justification n'est avancée en termes de requêtes, empêche raisonnablement d'accroire à la réalité de ces événements dans leur chef.

Quant à l'argumentation des parties requérantes relative à la discrimination et à la sous-scolarisation des enfants roms en Moldavie, renvoyant à des informations générales à ce sujet, force est de constater que, ce faisant, elles n'émettent aucune critique concrète à l'encontre des motifs des actes attaqués concernant les problèmes qu'aurait rencontrés le fils des deux premiers requérants à l'école, et restent en défaut de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier aux divergences relevées entre le récit du premier requérant et celui de la deuxième requérante, ainsi qu'à l'absence de tout commencement de preuve, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de leurs craintes à cet égard.

Par ailleurs, si les parties requérantes se réfèrent à un « *rapport de l'OPFRA* » indiquant des difficultés dans l'accès aux soins de santé pour les Roms avant de rappeler le profil vulnérable dans le chef de la troisième requérante et soutenir qu'elle risque « [...] *d'être victime à de nombreuses reprises de discriminations* » tout en se référant aux déclarations de cette dernière, le Conseil relève que les parties requérantes n'émettent aucune critique à l'encontre des motifs des actes attaqués selon lesquels, d'une part, il ressort des déclarations du premier requérant que ses deux enfants étaient suivis médicalement en Moldavie, et, d'autre part, que la prise en charge des problèmes médicaux n'ont aucun lien avec les critères définis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire. Le Conseil relève également que les parties requérantes ne contestent nullement les constats posés spécifiquement dans le troisième acte attaqué, à savoir : que les faits invoqués par la troisième requérante ne sont pas assimilables à une persécution ; qu'à considérer qu'elle aurait été victime d'attouchements de la part d'un homme dans un magasin, il s'agit d'un fait ancien et isolé qui ne peut être considéré comme une crainte de persécution actuelle ou de risque réel d'atteintes graves ; et qu'enfin, il existe des écoles spécialisées pour les personnes malvoyantes en Moldavie.

5.7.2. A cet égard encore, si les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas prendre « [...] *en considération les articles et vidéos envoyés par Monsieur [P.] qui illustrent très clairement la situation vécue par les Roms en Moldavie en invoquant que ces vidéos « n'évoquent à aucun moment aucun des membres de [sa] famille »* », alors que, selon elles, la Convention de Genève n'exige pas « [...] *que les faits concernent « personnellement et directement » la personne* », et que les requérants sont « [...] *fort susceptibles de subir le même traitement dès lors qu'ils appartiennent à la même ethnie* », il reste que ces informations revêtent un caractère général et qu'elles ne démontrent pas *in concreto* que les requérants encourent un risque de persécution ou d'atteinte grave.

5.7.3. Enfin, le Conseil observe également que les parties requérantes ne rencontrent aucun des constats posés dans les actes attaqués concernant les quelques incidents mineurs relatés, notamment une altercation avec un vendeur dans le chef de la deuxième requérante, ou le fait que les requérants auraient été empêchés de prendre le bus ; constats qui demeurent dès lors entiers. En effet, au regard de la description fournie des incidents relatés, qui sont de surcroît purement déclaratifs et non étayés, le Conseil ne peut considérer que ces événements puissent être assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la même loi.

5.7.4. Au demeurant, et à supposer que certains problèmes allégués soient établis, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans les actes attaqués, que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles ne pourraient pas se prévaloir de la protection des autorités de leur pays ou de l'aide de ces dernières, et que rien n'indique de manière concrète qu'elles aient sollicité ces dernières avant de quitter leur pays d'origine.

Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « *s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection* » au demandeur. Tel n'est donc manifestement pas le cas en l'espèce.

Le Conseil ne peut qu'insister sur le fait qu'il découle de l'article 48/5 de la loi précitée que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. En l'espèce, les requérants restent en défaut d'expliquer en quoi les autorités n'auraient pas pu ou pas voulu prendre des mesures pour empêcher les discriminations à leur encontre. En effet, si les parties requérantes rappellent que le premier requérant « [...] *a expliqué à de nombreuses reprises l'inaction de la police moldave, voire carrément son refus de prendre les plaintes déposées par les personnes Roms*

en raison de leur appartenance ethnique ainsi que les violences policières à leur rencontre », le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des déclarations des premier et deuxième requérants que dans le cas où le premier requérant s'est adressé aux autorités policières suite au cambriolage dont il dit avoir été victime en 2016, celles-ci ont effectivement menées une enquête, et que dans le cas de l'altercation alléguée à la plage, elles seraient intervenues pour y mettre fin (v. notes de l'entretien personnel du premier requérant du 31 août 2022, p.8 et 9). Ils n'expliquent dès lors pas de manière convaincante pourquoi, dans le cas d'autres incidents allégués, ils n'ont pas déposé plainte, se limitant à déclarer « [...] que c'était inutile » (v. notes de l'entretien personnel du premier requérant du 31 août 2022, p.9 et 12) ou encore que « [...] si par hasard ils prennent notre plainte, ils demandent de l'argent » (v. notes de l'entretien personnel de la deuxième requérante du 31 août 2022, p.8), ce qui relève de leur propre appréciation subjective, en plus d'être totalement hypothétique. A cet égard, le Conseil renvoie notamment à la considération des actes attaqués selon laquelle « *Le fait qu'elle [la police] n'ait pas trouvé les coupables ne signifie donc pas qu'elle était restée inactive suite à votre plainte* ». Quant au rapport de l'OFPRA dont il ressort « [...] que la police procède au profilage racial et que les Roms sont extrêmement méfiants à l'égard des autorités moldaves et de la police, [...] », joint à la requête, il ne permet pas d'inverser l'analyse réalisée ci-dessus. De surcroît, le Conseil relève que ce rapport fait mention de « [...] formations spécifiques sur les questions des minorités roms [qui] sont prodiguées pour les agents de la police et de la Justice ».

En conséquence, indépendamment même de la question de l'établissement des faits, l'une des conditions de base pour que les demandes des requérants puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat moldave ne peut ou ne veut accorder aux requérants une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.8. Par ailleurs, force est de constater que les parties requérantes ne rencontrent aucun des constats posés dans les actes attaqués concernant la crainte des requérants à l'égard du créancier du premier requérant; constats qui demeurent dès lors entiers.

5.9. Quant à la guerre en Ukraine invoquée en termes de requêtes, le Conseil relève qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Moldavie et que les éventuelles conséquences socio-économiques du conflit ukrainien sur la situation personnelle des requérants ne relèvent pas de l'asile. En outre, les parties requérantes ne démontrent pas, par le biais d'éléments objectifs, concrets et sérieux, l'existence d'un risque avéré que la Moldavie soit également impliquée, dans le futur, dans la guerre qui sévit en Ukraine. Le seul renvoi dans les requêtes à des articles de presse – non annexés à celles-ci – concernant vraisemblablement les craintes des autorités moldaves relatives à une éventuelle invasion russe, ne peut suffire à modifier cette conclusion.

Elles ne fournissent pas davantage d'éléments tangibles, s'agissant du risque de mobilisation du premier requérant, permettant de parvenir à la conclusion que celui-ci, en tant qu'homme moldave, encourrait un risque sérieux d'être mobilisé dans l'armée, en cas de retour en Moldavie.

5.10. Enfin, quant aux divers documents déposés à l'appui de leurs demandes de protection internationale, force est de constater que les parties requérantes n'émettent aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

5.11. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.12. Dans la mesure où les décisions ont constaté, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13. D'autre part, le Conseil constate que les requérants ne prétendent pas que la situation qui prévaut actuellement en Moldavie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations des requérants ainsi que dans les pièces des

dossiers administratifs et des dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

B. Dispositions finales

5.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

5.15. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.16. S'agissant des demandes d'annulation des décisions attaquées, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation des décisions dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur ces demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES